

Arrêt

n° 220 666 du 2 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIÈGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea [sic] 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours » car « la partie requérante, qui bénéficie d'un droit au séjour illimité en Espagne, déclare rendre visite en Belgique à ses parents, chaque année, pour une durée de 15 jours. La décision contestée lui a été notifiée, il y a plus d'un mois. Par ailleurs, elle ne l'empêche nullement de renouveler son titre de séjour espagnol afin de pouvoir, ultérieurement, rendre visite à ses parents ».

2.2 Sur ce point, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que « le requérant n'était en Belgique que pour rendre visite à ses parents durant ses vacances ; Que d'être exposé à une mesure administrative telle qu'un ordre de quitter le territoire dans cette situation est complètement aberrant ; Qu'il entend contester cet ordre non pour pouvoir demeurer en Belgique, mais pour faire affirmer son droit à rendre visite à ses parents ; Qu'en effet, l'on ne peut nier que d'entretenir des relations personnelles entre parents et enfants relèvent [sic] de la vie privée et familiale ; Que si, chaque fois que le requérant vient rendre visite à ses parents, il s'expose à un ordre de quitter le territoire - qu'il devra contester - il est évident que cela constitue une atteinte disproportionnée aux droits du requérant protégé [sic] par l'article 8 de la CEDH ; Que, dans ces conditions, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire n'est pas conforme à l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il porte en effet une atteinte disproportionnée aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».

3.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique ; Qu'en effet, le requérant, bénéficiant d'un séjour illimité en Espagne, et y résidant depuis 10 ans, n'est venu en Belgique que pour la durée de ses vacances ; Que le choix de la destination est motivé par le désir bien légitime de rendre visite à ses parents, résidants [sic] légalement en Belgique ; Que si la partie adverse avait accordé ne serait-ce qu'un peu d'attention à la situation particulière du requérant, elle se serait aperçue de l'inutilité de prendre la décision litigieuse ; Qu'il aurait suffit [sic] à la partie adverse d'interroger le requérant pour avoir une idée plus précise de sa situation ; Que la partie adverse n'avait pas de raison de penser que le requérant, qui a construit sa vie en Espagne, puisse désirer tout abandonner là-bas pour séjourner illégalement en Belgique ; Que par sa motivation qui n'est même pas sommaire mais complètement inexistante, la partie adverse ne montre pas qu'elle était suffisamment informée que pour prendre la décision litigieuse, bien au contraire ».

3.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 3 et 14 de la CEDH.

Elle rappelle le libellé de ces dispositions et soutient que « dans sa situation particulière, exposée précédemment, il apparaît comme dégradant de stigmatiser ainsi le requérant ; Qu'en effet, la décision litigieuse, dans le contexte de fait particulier qui l'entoure, est non seulement déplacée, mais également clairement abusive ; Qu'en ne tenant pas compte de la situation du requérant, la décision litigieuse est discriminatoire et que cette discrimination conduit à la violation de l'article 3 de la CEDH ; Qu'en effet, en l'espèce, on imagine sans mal que c'est l'origine marocaine du requérant qui a conduit à la décision litigieuse ; Que tous les vacanciers ne se voient pas délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que la décision litigieuse laisse penser qu'il a été arbitrairement et sommairement déduit du fait que le

requérant étant d'origine marocaine, il utilisait le motif de ses vacances comme simple excuse pour venir en Belgique avec l'intention ensuite de rester et de séjourner illégalement sur le territoire ; Que ce type de décision automatique et arbitraire de la part de la partie adverse est humainement intolérable et constitue un traitement dégradant envers le requérant, en totale contradiction avec la [CEDH] à laquelle la partie adverse adhère ».

4. Discussion

4.1 Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur les deux premiers moyens et sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^{er}, 2^{er}, 5^{er}, 11^{er} ou 12^{er}, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à faire valoir que « le requérant, bénéficiant d'un séjour illimité en Espagne, et y résidant depuis 10 ans, n'est venu en Belgique que pour la durée de ses vacances ». Or, le Conseil observe que cette argumentation est contredite par les informations contenues au dossier administratif. En effet, s'il ressort de celui-ci que le requérant était en possession d'un titre de séjour en Espagne, ce titre de séjour est périmé depuis le 13 août 2014. En outre, en ce que la partie requérante soutient que « le choix de la destination est motivé par le désir bien légitime de rendre visite à ses parents, résidants légalement en Belgique », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu,

pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France* , § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la vie familiale qu'il allègue.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas, en termes de requête, que ses parents et lui entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque, en termes de requête, que « le requérant n'était en Belgique que pour rendre visite à ses parents durant ses vacances ». En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés et, d'autre part, ne sont nullement étayées. La partie requérante se contente en effet de préciser qu' « il apparaît comme dégradant de stigmatiser ainsi le requérant » et que « la décision litigieuse est discriminatoire et que cette discrimination conduit à la violation de l'article 3 de la CEDH ; Qu'en effet, en l'espèce, on imagine sans mal que c'est l'origine marocaine du requérant qui a conduit à la décision litigieuse ; Que tous les vacanciers ne se voient pas délivrer un ordre de quitter le territoire ».

Partant, il ne peut, à cet égard, être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 3 de la CEDH.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

La présidente,

S. GOBERT